

GE_GERICHTE ATA/778/2012 vom 14. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_778_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/778/2012 du 14 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/778/2012 del 14 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 6 novembre 2012 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué à l'intéressé le 25 octobre 2012, le recours, formé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 6 novembre 2012 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

- 5/7 - A/3193/2012

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

A teneur de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, l'autorité cantonale peut enjoindre un étranger, qui n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour et d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. Les conditions d'application de cette disposition sont cumulatives.

L'art. 6 al. 3 LaLEtr prévoit que l'étranger peut être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions prévues à l'art. 74 LEtr, notamment le cas, suite à une condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles, dommage à la propriété ou pour une infraction à la LStup.

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut ». Selon le Conseil fédéral, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics (eodem loco). Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue ou des contacts

avec des extrémistes suffisent, de même que la violation grossière des règles tacites de la cohabitation sociale (ATA/408/2008 du 12 août 2008 et les références citées).

E. 5

Il ressort des antécédents du recourant qu'il est consommateur de stupéfiant. Outre les contraventions et ordonnances pénales dont il a fait l'objet depuis 2010 en lien avec ce comportement illicite, il a été condamné pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Enfin, le 23 octobre 2012, il s'est bagarré avec un vendeur de cocaïne. En retenant sa seule version des faits, force est de constater qu'il a, à cette occasion, fait preuve de violence afin de récupérer le prix d'une transaction de stupéfiant dont il n'était pas satisfait. Il a ainsi troublé l'ordre public et démontré qu'il pouvait porter atteinte à la sécurité d'autrui. Le seuil, pour ordonner de ne plus pénétrer dans les zones dans lesquelles il cherche à se procurer des stupéfiants, est ainsi atteint et la mesure est justifiée dans son principe (Arrêt du Tribunal fédéral 2A_347/2003 du 24 novembre 2003). Sa durée, ramenée à six mois par le TAPI et ses modalités particulières respectent, au vu de l'ensemble des circonstances, le principe de proportionnalité.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 6/7 - A/3193/2012

La chambre administrative ayant statué au fond, la demande de restitution d'effet suspensif au recours est devenue sans objet.

Aucun émolument de procédure ne sera perçu, celle-ci étant gratuite (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.